



**CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LA COMMUNE ET UN PARTICULIER DOMICILIÉ
À COURNON-D'Auvergne**

SUBVENTION AUX DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cadre de la politique de développement durable poursuivie par la commune de COURNON-D'Auvergne, la présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention pour lesournonnais, pour l'acquisition de récupérateur ou la transformation d'une cuve à fioul en récupérateur d'eaux pluviales.

ENTRE

- La commune de COURNON-D'Auvergne, Hôtel de Ville — BP 158 63800 COURNON-D'Auvergne, représentée par son Maire, Monsieur François RAGE, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025,

D'une part,

ET

- NOM, Prénom.....
- Adresse.....
.....
.....
.....

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part.

EXPOSÉ :

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la commune de COURNON-D'Auvergne mène depuis plusieurs années une politique de gestion raisonnée de la ressource en eau.

C'est ainsi que la Municipalité a souhaité accompagner les habitants de la commune dans cette démarche en instituant, par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2023, un dispositif de subventionnement pour inciter lesournonnais à acquérir un récupérateur d'eaux pluviales ou à transformer une cuve en fioul existante en récupérateur d'eaux de pluie.

Ce dispositif est reconduit pour l'année 2026.

CECI PRÉALABLEMENT PROPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

• Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune de COURNON-D'Auvergne et du bénéficiaire liés à l'attribution de la subvention ainsi que ses conditions d'octroi. La délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2025 reconduisant le dispositif d'aide à la récupération d'eaux pluviales à usage non domestique pour les particuliers et la convention d'aide financière constituent les textes de référence.

• Article 2 : Éligibilité des dispositifs

Concernant le terme de « dispositif de récupération d'eaux pluviales », celui-ci s'entend par des récupérateurs fermés ou des cuves à fioul abandonnées transformées après dégazage en récupérateur d'eaux pluviales, à usage non-domestique.

Les accessoires (kit de connexion chéneau, robinetterie, pompes, ..) et les frais d'installation des récupérateurs fermés ne sont pas inclus dans la dépense subventionnable.

Enfin, le dispositif installé ne devra pas être visible depuis le domaine public.

• Article 3 : Engagements de la commune

La commune de COURNON-D'Auvergne, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2024, après respect par le bénéficiaire des obligations fixées à l'article 5 ci-dessous, verse à ce dernier une subvention déterminée comme suit :

Volume de la cuve de stockage	Au-dessous de 500 litres	De 500 à 1 000 litres	Au-delà de 1 000 litres	Transformation d'une cuve à fioul
Pourcentage de l'aide sur le prix TTC	20 %	30 %	40 %	25%
Plafond de l'aide	50 €	200 €	300 €	500 €

A cette première aide sera rajoutée une majoration en fonction des revenus, selon les modalités suivantes :

Majoration de l'aide en fonction des ressources	tranches de 1 à 5	tranches de 6 à 7	tranches de 8 à 9	tranches de 10 à 11
	15 %	10 %	5 %	0 %

La subvention est limitée à un récupérateur par foyer fiscal pendant la durée du dispositif, y compris les reconductions successives.

• Article 4 : Conditions de versement de la subvention

La commune de COURNON-D'Auvergne versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition soit effectuée entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Le dossier complet de demande d'aide financière doit être déposé au plus tard le 31 décembre 2026. L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par foyer bénéficiaire.

Pour être traité, le dossier doit être complet. Les dossiers seront étudiés par ordre d'arrivée, la date du cachet de la Poste ou de dépôt en Mairie faisant foi.

• Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes en transmettant les pièces énumérées ci-après

- ✓ Un formulaire de demande dûment complété,
- ✓ Un exemplaire original de la présente convention dûment complété par le bénéficiaire, signé et la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »,
- ✓ L'original ou une copie de la facture d'achat au nom du bénéficiaire ou de l'utilisateur,
- ✓ Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- ✓ Un justificatif de domicile,
- ✓ Des photos attestant l'intégration du dispositif depuis le domaine public,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire.

• **Article 6 : Restitution de la subvention**

Dans l'hypothèse où le récupérateur concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer la subvention ainsi versée à la commune. La commune se réserve également le droit de vérifier régulièrement que le récupérateur acquis ou transformé grâce au présent dispositif est toujours en la possession du bénéficiaire.

• **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de trois années.

Cadre réservé au bénéficiaire de la subvention

Fait à COURNON-D'Auvergne, le

Le bénéficiaire

NOM et Prénom :

Inscription manuscrite de la mention "Lu et approuvé" :

Signature :

Cadre réservé à la commune de Cournon-d'Auvergne

Fait à Cournon-d'Auvergne, le

commune de Cournon-d'Auvergne,
Monsieur le Maire
RAGE François

Signature :